

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.410 du 5 avril 2002

A.116.133/VIII-2861

En cause : **SCIEUR** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 janvier 2002 par Jacques SCIEUR qui tend
à la suspension de l'exécution de

- " 1. La décision n° 1.263 du 12.10.2001 du Conseil de direction du Ministère des Finances, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 14, classant sans suite sa réclamation contre la proposition de nomination au grade de directeur régional d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes de Monsieur M. GUELTON.
2. La décision n° 263 du 28.11.2001 du Conseil de direction du Ministère des Finances dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi 14, portant notification d'une proposition de nomination à l'Administration des contributions directes (services extérieurs) en tant qu'elle propose la nomination de Mr Marcel GUELTON au grade de directeur régional à Charleroi et implicitement de ne pas nommer le requérant à ce grade.
Le requérant a eu connaissance de ces deux décisions suite à leur notification par pli recommandé du 28.11.2001, la première décision ayant été annexée à la seconde.
3. La décision de la partie adverse, de date inconnue, portée à la connaissance du requérant au début du mois de janvier 2002, de nommer Mr Marcel GUELTON

au grade de directeur régional des contributions à Charleroi et donc implicitement de ne pas le nommer à ce grade";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est directeur d'administration fiscale à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, affecté au centre de contrôle de "Charleroi-périphérie".

A la suite d'un ordre de service du 23 octobre 2000 annonçant la mise en compétition de divers emplois de directeur régional d'administration fiscale, le requérant postule, par ordre de préférence, les emplois suivants "C.D. Charleroi, AFER Charleroi, AFER Namur, C.D. Namur et C.D. Mons". Son directeur régional émet un avis favorable à ces postulations.

Le 8 février 2001, l'auditeur général des finances PREVOST transmet au directeur général du requérant un avis négatif à propos de la candidature de celui-ci, fondé d'une part sur une inspection menée au centre de contrôle de "Charleroi-périphérie" dont il ressortirait "l'absence d'une empreinte directoriale stratégique ou technique de la part (du requérant) dans les activités du centre" et, d'autre part, sur des confusions d'intérêt dans le chef du requérant, son fils gérant une fiduciaire dont la clientèle relève pour l'essentiel des directions régionales de Namur et Charleroi.

Dans une note au conseil de direction, le directeur général de l'administration des contributions directes J.-C. TILLIET établit ses "propositions de nominations" aux emplois de directeur régional mis en compétition. Est notamment proposée, la nomination de Marcel GUELTON "en vue de son affectation auprès de la direction régionale des contributions directes de Charleroi". Cette proposition est motivée comme suit :

- " M. GUELTON est un fonctionnaire motivé et très compétent. Il possède des connaissances techniques et administratives étendues ainsi qu'une grande capacité à gérer les ressources humaines. Il a également un grand sens de la communication. Ces qualités lui permettront d'exercer ses nouvelles fonctions avec efficacité".

L'éviction du requérant est quant à elle motivée par les considérations suivantes :

- " M. SCIEUR [...] est le premier classé pour l'emploi à la direction régionale des contributions directes de Charleroi. Il est dépassé par M. GUELTON M.G., étant donné que, contrairement à l'avis émis par le supérieur hiérarchique immédiat de M. SCIEUR, l'administration estime que M. SCIEUR ne possède pas toutes les qualités requises pour exercer les fonctions de directeur régional. En effet, suite à une enquête du service A.C.I., des manquements sur le plan de l'organisation ont été constatés (surveillance des travaux, sélection des dossiers, ...). De plus, il ne fait pas suffisamment preuve d'une présence active sur le terrain. L'inspection générale est en possession de copies de déclarations fiscales en matière d'impôts sur les revenus et de la T.V.A. d'autres personnes que M. SCIEUR qui manifestement ont été rédigées par l'intéressé. Dans ces conditions, il n'est pas indiqué que M. SCIEUR soit nommé à la fonction la plus haute des services extérieurs".

Le 1^{er} juin 2001, le conseil de direction du ministère des Finances examine les candidatures déposées. Lors de cette séance, le directeur général de l'administration des contributions directes "confirme les éléments repris dans la note n° CP. In/528.985 précitée en ce qui concerne M. SCIEUR et ajoute qu'il y a dès lors un problème de confiance vis-à-vis de M. SCIEUR". A la suite de cette intervention "le Conseil décide, au vote secret, à l'unanimité, que M. SCIEUR est dépassé par M. GUELTON [...]".

Le 21 juin 2001, le requérant est invité à comparaître devant l'auditeur général chef de service M. LAMY, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Il comparaît le 9 août 2001 et dépose une note. Un procès-verbal d'audition est rédigé qu'il signe sous certaines réserves.

Le 6 juillet 2001, M. GUELTON est "désigné pour exercer à titre provisoire les fonctions supérieures de directeur régional à Charleroi à partir du 1^{er} juillet 2001".

Par courrier du 10 septembre 2001, le requérant introduit une réclamation contre la proposition effectuée par le conseil de direction le 1^{er} juin 2001.

Cette réclamation est examinée par le conseil de direction le 12 octobre 2001. Le requérant y est entendu et dépose le texte de son intervention. Le directeur général de l'administration des contributions directes explique ensuite longuement pourquoi il estime que "la réclamation introduite par [le requérant] n'est pas de nature à modifier la proposition initiale d'attribution de l'emploi de directeur régional d'administration fiscale à M. GUELTON". Il propose ensuite "de classer la réclamation [du requérant] sans suite", proposition à laquelle le conseil de direction décide de se rallier;

Considérant que le troisième objet de la demande de suspension consiste en un acte inexistant, Marcel GUELTON n'ayant pas bénéficié d'une promotion mais d'une désignation à des fonctions supérieures; que l'exécution d'un tel acte ne saurait être suspendue et, a fortiori, causer dans le chef du requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant n'ayant pas attaqué la désignation de Marcel GUELTON, celle-ci est devenue définitive; qu'il y a lieu d'écarter d'emblée tout chef de préjudice qui serait lié à celle-ci;

Considérant que, pour le reste, le requérant fonde son préjudice sur les éléments qui suivent; qu'il allègue en premier lieu, un dommage moral dû au fait qu'il envisageait la promotion convoitée comme le couronnement de sa carrière dans laquelle il se serait beaucoup investi; qu'il souligne à cet égard qu'il "a été (...) l'agent le plus jeune à atteindre le poste qu'il occupe, ce qui démontre (...) la qualité de ses prestations et de son investissement"; qu'il ajoute que, comme ses compétences sont actuellement reconnues et appréciées, le fait de ne pas avoir été promu "risque de porter (...) atteinte à son honneur et à sa probité et (...) à tout le moins d'insinuer un doute (...) sur ses capacités"; qu'ensuite, le requérant fait état de l'existence d'éléments inexacts dans le cadre de la procédure préparatoire aux actes attaqués; qu'il allègue encore que la partie

adverse a voulu le sanctionner en raison de griefs non fondés; qu'enfin, le requérant soutient qu'une éventuelle annulation ne permettra jamais la reconstitution de sa carrière et qu'à l'âge de cinquante-six ans, il est fort à craindre qu'il ne puisse plus postuler à la fonction de directeur régional d'ici la fin de sa carrière;

Considérant qu'en règle générale, tout acte de candidature à une promotion au grand choix expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, sauf circonstances particulières;

Considérant que la procédure disciplinaire entamée à charge du requérant n'est pas terminée; qu'aucun élément concret du dossier n'établit que les actes attaqués constitueraient une sanction disciplinaire déguisée; que l'inexactitude des faits reprochés au requérant serait de nature à entraîner le constat de l'illégalité des décisions contestées mais non celui de l'existence d'un préjudice grave; qu'enfin, il résulte des renseignements fournis par la partie adverse à la demande de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire que plusieurs directeurs régionaux sont plus âgés que le requérant, ce dont il résulte que des possibilités de promotion lui restent ouvertes; qu'enfin, le requérant n'est pas à ce point proche de l'âge de la retraite qu'il soit exclu, en cas d'annulation de l'acte critiqué, qu'il obtienne la promotion qu'il brigue et la poursuite de sa carrière dans le service concerné;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.